



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE DES TERRASSES ET ETALS

La Maire de la Commune de l'ILE D'YEU (Vendée) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Vu** le Code de l'Urbanisme

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** le Code de la Santé Publique

**Vu** le Code Pénal

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014

**Vu** le Règlement Local de Publicité approuvé le 16 décembre 2015

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 en date du 23 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage

**Vu** l'arrêté municipal n°24/05/348 en date du 30/05/2024 portant diverses réglementations de sécurité et d'occupation du domaine public

**Vu** l'arrêté municipal n°16/08/387 en date du 17/08/2016 portant règlement des heures de fermetures des commerces en période nocturne

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public sur la commune, afin de préserver le domaine public, garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de garantir les conditions de circulation des différents usagers

**CONSIDERANT** qu'il importe de rédiger un règlement en corrélation avec les règles d'urbanisme actuellement en vigueur sur la Commune afin de préserver le patrimoine et par conséquent la qualité du cadre de vie et du tourisme, tout en le conciliant au développement économique de la Commune

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de veiller à garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, l'esthétique et l'ordre publics

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Cet arrêté modifie l'arrêté n°04/04/310 en date du 11 mai 2004

### **Article 2 : IMPLANTATION DES TERRASSES OU ETALS**

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire, afin d'y placer des terrasses ou étals, dans la mesure où la topographie rend possible ces dispositifs, lesquels doivent tenir compte également de l'environnement urbanistique et architectural

## **EMPRISE SUR TROTTOIR**

**L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres, réservée à l'usage des piétons**

On entend par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, landaus, poussettes, fauteuils roulants, .... L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible.

**Au niveau de chaque passage piéton, une zone d'attente suffisante et libre de toute occupation sera préservée en sus du passage des 1.40m. Elle sera déterminée par la commune en fonction de son implantation**

En règle générale, sur les trottoirs de plus de 3 mètres de profondeur, les terrasses et étals ne pourront pas excéder la moitié de la largeur effective de celui-ci. Cette disposition peut être plus restrictive en fonction des usages pratiqués sur les différents sites.

Sur le trottoir situé Quai Carnot, partie comprise entre la rue de l'Abbesse et la rue de la Prison, la largeur des trottoirs permet un dépassement à la règle de moitié. Ce dépassement sera fixé par l'autorité municipale suivant une courbe permettant une harmonie de l'ensemble.

## **EMPRISE SUR VOIE**

**Un passage dit de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3.00 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments, dès lors que les établissements établiront des installations fixes sur les emprises occupations de domaine public.**

Cette largeur pourra être tolérée à 2.50m, dans le cas où les établissements installeront uniquement des aménagements mobiles et légers tels que des mobiliers, chevalets ... et qu'ils pourront être facilement et rapidement déplaçables.

Celle-ci pourra être portée à une largeur supérieure, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie. Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement, l'interdiction d'emploi de tout dispositif fixe ou lourd dans l'emprise de l'occupation du domaine public

Aucune occupation par des installations fixes ne pourra être accordée au-dessus ou devant des installations de secours (bornes ou poteaux d'incendie...), ni dans les carrefours afin de permettre la rotation des véhicules de secours.

**Les autorisations seront accordées au droit de l'établissement (dans les limites de la longueur de la façade), en aucun cas devant une porte cochère, un dégagement de l'étage du bâtiment concerné.**

Une dérogation pourra être accordée à hauteur de 50% du domaine public situé devant l'immeuble voisin attenant, avec accord écrit du propriétaire de ce dernier.

En aucun cas, l'accès à une terrasse ou un étal ne devra nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Des dérogations expresses pourraient être accordées dans le cadre de certaines voies si la sécurité peut être assurée

## **Article 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

Sur demande des intéressés adressée annuellement via la plate-forme « Guichet Unique », les exploitants des établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve des dispositions précédentes

**Les autorisations de terrasse ou d'étals font l'objet d'un arrêté individuel notifié au pétitionnaire après instruction par la commission communale, d'un dossier comportant le descriptif précis et coté de l'occupation projetée et des installations prévues.**

Elles sont délivrées à titre personnel aux exploitants d'établissements ayant formulés une demande.

**Elles devront être renouvelées annuellement et à chaque changement d'exploitant.**

**Elles sont subordonnées à la certification par le demandeur de la conformité de l'établissement commercial en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de déclaration (Kbis) et d'assurance.**

Elles sont révocables à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et/ou à l'urbanisme, constatée par les forces de l'ordre.

Elles pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité

En tout état de cause, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles :

- Les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés,
- Aucune procédure n'est engagée, pour infraction au règlement régissant les activités exercées sur la voie publique et, notamment, lorsque le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents municipaux.

En aucune manière le demandeur et/ou le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnisation en cas de refus, de suspension, de modification ou de retrait de l'autorisation.

**Elles sont précaires et révocables, et ne peuvent donner lieu à cession ou sous location.**

**Elles ne constituent en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées où faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction**

**Ainsi toute mutation commerciale emporte de plein droit annulation de l'autorisation dont bénéficiait l'exploitant. Il appartient au repreneur du fonds, de solliciter une nouvelle autorisation dans les formes définies précédemment. Toute mutation commerciale devra faire référence au présent arrêté.**

Un projet devra être présenté en mairie pour :

- Création d'un nouvel agencement de terrasse (mobilier, banne, support de banne, terrasse en elle-même, ...)
- Modification d'un agencement existant, (mobilier, banne, support de banne, terrasse en elle-même, ...)

Ce dossier devra contenir toutes les pièces nécessaires, notamment : plans cotés, échantillons, notices descriptives détaillées, ...

**Pour les projets intéressant des aménagements fixes (toit, côtés, plancher), un dossier d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra obligatoirement être déposé, en sus d'une déclaration préalable en terme d'urbanisme.**

Ceci afin que les administrations concernées (SDIS, DDTM) puissent vérifier la conformité des travaux envisagés avec la réglementation sécurité et accessibilité en vigueur au moment du dépôt de dossier.

Les installations fixes ou mobiles devront systématiquement respecter le règlement Local de Publicité en vigueur pour la Commune. Toute installation non conforme ne sera pas autorisée et, pourra faire l'objet d'une demande de retrait d'installation, sur l'emprise d'occupation du domaine public, le cas échéant.

## Article 4 : HORAIRES D'EXPLOITATION

Afin de permettre le passage de véhicules chargés de l'entretien du domaine public, **l'installation du mobilier des terrasses de plein air ou d'étals est autorisée à compter de 6H30**

**L'ensemble des mobiliers devront être impérativement rangés, à l'heure de fin d'exploitation des terrasses et étals détaillés ci-dessous.** Dans le cas où les exploitants ne peuvent pas remiser les mobiliers dans leurs locaux, ceux-ci devront être rangés et cadenassés sur le domaine public concédé, de manière à ne pas provoquer de gêne ou de danger pour les autres usagers. Ce stockage sera sous leur responsabilité. L'exploitant sera tenu de retirer ses mobiliers du domaine public, pendant chaque période de fermeture annuelle de l'établissement.

En fonction des contraintes liées par exemple à l'environnement, à l'architecture, à la concentration excessive des débits de boissons, ou à l'organisation de travaux ou de manifestations, **la municipalité se réserve la possibilité d'édicter des horaires plus restrictifs, de ne pas autoriser les terrasses ou étals, ou demander le retrait des mobiliers stockés sur le domaine public.**

### ETALS

**Les étals seront autorisés jusqu'à l'heure de fermeture des commerces** et, au plus tard jusqu'à l'heure de fermeture des bars et restaurants autorisés par arrêté.

### TERRASSES – CONCERNE TOUS LES ETABLISSEMENTS DE DEBIT DE BOISSONS

**Pour les établissements de débit de boissons non signataires de la charte départementale de sécurité routière**, l'exploitation des terrasses devra cesser à minuit tous les jours de la semaine, exceptée les soirées des vendredis, samedis et veille des jours fériés où celle-ci pourra se poursuivre jusqu'à 1 heure.

**Pour les établissements signataires de la charte départementale de sécurité routière**, l'exploitation des terrasses devra cesser à 1h00 tous les jours de la semaine, exceptée les soirées des vendredis, samedis et veille des jours fériés où celle-ci pourra se poursuivre jusqu'à 2 heures.

Dans le cas où des **dérogations municipales ou préfectorales** à l'heure de fermeture édictées par l'arrêté préfectoral général seraient rédigés soit pour des soirées ou pour des périodes, et **uniquement pour les établissements de débit de boissons signataires** de la charte départementale de sécurité routière, l'exploitation des terrasses sera étendue jusqu'à l'heure de fermeture des bars et restaurants édictée dans ces arrêtés.

**Les établissements non signataires de la charte départementale de sécurité routière**, ne sont pas concernés par les dérogations préfectorales ou municipales. Ils devront se conformer aux heures de fin d'exploitation des terrasses mentionnées au paragraphe les concernant ci-dessus.

## Article 5 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES OU ETALS

**Toute installation fixe ou non, est soumise à autorisation préalable de la municipalité.**

**A l'intérieur des emprises sur le domaine public, doit se trouver tout accessoire d'exploitation commerciale** : outre les tables, les chaises, les parasols, les chevalets et porte-menus, etc.... Toute infraction entraîne mise en demeure avant procès-verbal

**Le bénéficiaire devra tenir son mobilier en parfait état.** Les plantes et arbustes seront parfaitement entretenus et taillés.

Les aménagements, mobiliers, jardinières, écrans, ... s'ils sont brisés ou détériorés devront être enlevés immédiatement. Les graffitis, tags et autres dégradations devront être retirés par l'exploitant dans les 24 heures.

**Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisance sonore pour le voisinage.**

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

**Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats est soumise à autorisation municipale**, sur présentation d'une demande écrite et, d'une étude acoustique de l'établissement réalisée par un organisme habilité.

En tout état de cause, **les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition**. Les déchets (mégots, verres, ...) seront ramassés et non déplacés sur l'espace riverain (public ou privé), à défaut la municipalité pourra engager une procédure à l'encontre du contrevenant et/ou de l'établissement.

A l'exception des présentoirs autorisés dans le cadre de l'autorisation de l'occupation du domaine public, **aucune exposition de marchandises ne peut être tolérée hors des commerces**, sur le domaine public

La commune mettant des dispositifs directionnels fixes à disposition des commerçants de l'arrière port, **aucun chevalet de pré-enseigne ne sera admis sur les rues ou trottoirs**.

Conformément au Règlement Local de Publicité, **seuls les chevalets d'enseigne, obligatoirement accolés à la façade du commerce ou, apposés dans l'emprise des terrasses concédées, peuvent être autorisés**, sous réserve de respecter les dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessous (accessibilité des piétons, respects des règles de circulation...).

Dans les rues ouvertes à la circulation des véhicules, **l'implantation des terrasses ou étals, doit en outre laisser un passage libre pour les piétons** sur le trottoir, ou sur la portion de chaussée, sur laquelle cheminent les piétons si la réglementation le permet (zone piétonne, zone partagée...).

La largeur de ce libre passage sera fixée par l'autorité de police en fonction des normes applicables en matière de sécurité, d'accessibilité et de voirie et de la configuration des lieux, sans pouvoir être inférieure à 1.40 mètres sauf dérogation accordée par la municipalité.

## **Article 6 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Les bénéficiaires d'occupation du domaine public devront s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.**

**Elle est calculée annuellement et pour l'année civile**, suivant un tarif imposé par délibération ou décision du Maire et mise à disposition du public.

**Toute utilisation du domaine public entraîne le paiement de la redevance annuelle.**

En cas d'utilisation du domaine public non sollicitée et/ou non autorisée par la commune, ou en cas de dépassement de la surface concédée, une facturation sera rédigée pour la portion du domaine public indument occupée, sur la base du tarif « dépassement emprise terrasse non autorisé », même si l'exploitant est mis en demeure de retirer ces mobiliers et aménagements et/ou de libérer cet espace.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public, dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement, conduira au retrait immédiat de l'autorisation

## **Article 7 : AMMENAGEMENTS**

**Tout exploitant qui projette d'occuper le domaine public** doit obtenir l'accord de la municipalité via la plateforme Guichet Unique.

**Si des installations fixes sont prévues**, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de les créer par la commission d'urbanisme et les différents administrations concernées (ABF, SDIS, DDTM...). **Un**

**dépôt de demande d'urbanisme sera obligatoirement déposé et valide avant toute mise en place sur le domaine public.**

**Pendant la période de fermeture du commerce de 8 semaines consécutives et plus, tous les aménagements (sauf banne rétractable incluse dans un coffret, planchers qui devra être mis en sécurité...) devront être retirés du domaine public**

### **PLANCHERS**

Les exploitants des commerces ont la possibilité de poser un plancher aux dimensions de l'autorisation d'occupation du domaine public sous conditions :

- **En bois ou imitation bois et aux normes de sécurité :**
  - Sur la profondeur autorisée de l'occupation ou, **d'une profondeur maximum de 4m**, si la profondeur autorisée de l'occupation est supérieure
  - D'une **hauteur de 17cm maximum**,
    - Avec obligation d'avoir une hauteur homogène avec les structures riveraines si elles existent
    - Pour les sols avec dénivellation, la hauteur maximale sera de 17 centimètres et suivra le dénivelé de la rue
- Uniquement afin de palier **une pente ou un dévers du sol supérieur à 5%** ou, afin d'aménager **une rampe d'accès au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite**,

L'exploitant devra impérativement laisser libre, l'accès aux ouvrages de voirie qui se trouveraient dans l'emprise de la terrasse (plaque d'égout, bouche d'incendie, etc...)

Les demandes sur condition d'esthétisme seront systématiquement refusées pour éviter une privatisation du domaine public

### **TOITS**

Si l'exploitant souhaite protéger sa terrasse ou son étal, le choix d'un « toit » sera obligatoirement une **banne en toile tissu et/ou des parasols en toile tissu**. Ce tissu pourra être plastifié sur la face intérieure et non visible de la voie publique.

Sur ces structures, **la publicité sera strictement interdite, sauf mention discrète du nom du commerce et éventuellement l'activité sur le lambrequin uniquement.**

Dans le cas d'une banne ou d'une structure banne fixe, l'emprise de la banne sera parallèle à la ou les façades commerciales.

Elle sera obligatoirement

- Rétractable sans structure sur la profondeur autorisée de l'occupation ou, **d'une profondeur maximum de 4m** si la profondeur autorisée de l'occupation est supérieure
- Ou
- Fixe posée sur structure, sur la profondeur autorisée de l'occupation ou, **d'une profondeur maximum de 4m** si la profondeur autorisée de l'occupation est supérieure

La profondeur de la banne est mesurée depuis le mur du bâtiment et non depuis l'emprise du domaine public

La hauteur de **fixation du dispositif se fera au minimum 20 cm** en dessous de l'appui de fenêtre de l'étage. Une **pente esthétique entre de 20% et 35% est imposée**

La **couleur de la banne et/ou des parasols** sera en harmonie avec les couleurs des ouvrants de la façade, de l'enseigne et du mobilier :

- Soit un uni ou dégradé d'une couleur
- Soit deux couleurs en harmonie

Dans le cas d'un choix mixte (banne fixe ou non et parasols), la couleur des parasols sera assortie à la banne.

Elle sera harmonieuse avec les couleurs utilisées pour le commerce et la séquence des autres commerces et habitations alentours où s'inscrit le projet (les teintes brillantes ou réfléchissantes étant proscrites),

La banne ou structure banne fixe **aura obligatoirement un lambrequin en toile en façade**, de la même couleur que la toile de banne, avec inscription ou non du nom du commerce.

Le commerçant aura la **possibilité d'apposer un triangle** de même matière et couleur que la banne sur les côtés, sans qu'il ne soit plus bas que le lambrequin

Il est **interdit de prolonger la banne ou structure banne fixe**, par une pièce de tissus ou structure supplémentaires

#### ***Pour les structures banne fixe :***

Les couleurs de la peinture utilisée sur la structure seront en harmonie avec les couleurs de la banne de la terrasse et/ou de la façade.

Les pieds de soutien situés aux extrémités et intermédiaires devront avoir une largeur de diamètre de 10 à 22 cm maximum en fonction du volume de la terrasse.

En aucun cas la toile ne devra être située sous la structure laissant apparaître les montants, mais elle se situera par-dessus la structure

#### ***COTES ET FACADES***

Les exploitants **pourront installer des protections sur les côtés**, en complément d'une banne aux dimensions maximale de la profondeur de la banne. Ces protections peuvent être composés uniquement de végétaux.

Ils ne devront présenter aucun danger pour les piétons et ne pas masquer la visibilité de la circulation.

Leur **hauteur médiane autorisée sera de 1.60m**, à partir de la hauteur du sol naturel. Dans le cas où une terrasse est située sur une voie en dénivelée, la hauteur de 1.60m sera calculée sur la hauteur médiane du sol naturel

Ces modules seront obligatoirement :

- **½ en partie pleine en partie basse.** Le bois, le fer et les métaux peints sont autorisés. Les matériaux interdits sont l'aluminium non peint, le plastique, et le PVC. Si des lames bois sont utilisées, elles devront être verticales, plus hautes que larges et de dimensions raisonnables (10 ou 15 cm max de larg)
- **½ en verre de sécurité** (ou autre matériau de même stabilité), **en partie haute**

La partie haute des côtés est soit rectiligne, soit en escalier avec une différence de 20cm entre chaque module. Dans ce dernier cas, les modules devront être rectiligne en partie haute et non arrondis (sauf au niveau des angles)

Les parties vitrées doivent être pourvues de repères de sécurité pour leur bonne visibilité par les usagers de la voie publique.

Ils ne devront pas être des supports de publicité.

### **Pour tous les commerces y compris les CHR**

Le mobilier d'exploitation et les bacs à fleurs sont admis en façades

Les exploitants ont pour obligation de laisser un passage de 1.40 mètres libre de tout mobilier, sur leur emprise, au droit du dégagement du commerce

**Pour tous les commerces de détails**, et afin de protéger les produits des intempéries, des bâches transparentes pourront être accrochés aux parasols ou aux bannes, uniquement les jours pluvieux.

Ces bâches translucides devront être systématiquement ôtées les jours de beaux temps et ne devront pas rester accrochées à la banne en tout temps, même roulées. Ces bâches devront être entretenues et changées dès lors qu'elles présentent des signes d'usure.

Aucune bâche n'est autorisée en façade.

**Pour les restaurateurs uniquement**, les exploitants ont la possibilité d'installer un ou deux retours constituant au total un 1/3 de la longueur de la terrasse maximum et uniquement dans le cas où les conditions d'implantations de la terrasse exposent cette dernière au vent ou à la pluie.

Les aménagements en façade seront identiques (matériaux) aux côtés. Ils devront respecter les mêmes critères de matériaux, et de dimensions que les côtés (1/2 + 1/2). Ils peuvent être composés uniquement de végétaux

Afin de protéger les clients des intempéries, des bâches transparentes pourront être accrochés aux bannes, uniquement les jours pluvieux. Ces bâches translucides devront être systématiquement ôtées, ou roulées et accrochées de manière non visible sous la banne, les jours de beaux temps. Ces bâches devront être entretenues et changées dès lors qu'elles présentent des signes d'usure.

Aucune bâche n'est autorisée en façade.

### **MOBILIERS**

Le **mobilier des terrasses** (tables, chaises, parasols, ...) **devra être vierge de toute inscription publicitaire.**

Les parasols ne devront pas présenter de danger, tant pour les clients que pour les usagers des espaces alentours.

**Les matériaux autorisés sont le métal, le rotin, le tissu, ou le bois à l'aspect naturel ou peint.** Les matériaux interdits sont l'aluminium non peint

Le plastique de haute qualité et esthétique sera éventuellement admis

### **ECLAIRAGE ET MATERIELS DE CHAUFFAGE**

Dans le cas de terrasses éclairées, les luminaires doivent être placés dans la partie commerciale **accollée à la façade et dans tous les cas sous la banne, ou à hauteur d'accroche d'une banne** (ref article « TOIT »). **S'il est situé en bout de terrasse** (accroche sur structure), **l'éclairage devra être projeté vers la façade du commerce.**

Tout éclairage devra être conforme aux prescriptions de sécurité, y compris la sécurité maritime.

Le matériel de type chauffage est strictement interdit.

### **PRESENTOIRS**

Les **présentoirs peuvent être admis pour tous les commerces**, sous réserve de répondre à des normes de matériaux compatibles avec la qualité du site et les règles édictées dans l'article précédent « mobilier »

## CHEVALETS

Pour les chevalets autorisés sur les terrasses, les **dimensions maximales suivantes ne devront pas être dépassées** :

- ✓ Hauteur 1.00 mètres
- ✓ Largeur : 0.80 mètres

Les chevalets peuvent être admis pour tous les commerces, **sous réserve de répondre à des normes de matériaux compatibles avec la qualité du site** et, les règles édictées dans la rubrique « mobilier » ainsi que l'article 5

### Article 8 : SANCTIONS

Dès la constatation que les conditions qui ont justifié l'autorisation ne sont plus respectées, ni réunies, une notification officielle est adressée au titulaire de l'autorisation, en lui demandant de se mettre immédiatement en conformité.

Si la superficie, le tapage nocturne, les heures de fermeture sont fréquemment non respectées, ou si passé 48 heures après avertissement, la conformité des aménagements n'est pas régularisée, les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal de contravention qui sera remis à Monsieur Le Procureur de la République ou, par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale

Lorsqu'une installation est faite en infraction à la réglementation et/ou à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose à des sanctions pénales ou administratives.

**En cas de non-respect de l'autorisation accordée (heure de fermeture, intensité du bruit, emprise au sol, ...) ou des prescriptions édictées dans une autorisation administratives individuelles (arrêté municipal), ou dans le cas où un trouble à l'ordre ou à la sécurité publics est constaté par les forces de l'ordre, la commune pourra sanctionner le permissionnaire par un retrait définitif ou une suspension temporaire de son autorisation d'occupation du domaine public.**

En cas d'urgence au regard des règles de sécurité, l'enlèvement d'office des éléments constituant la dangerosité, peut être opéré sur intervention d'un Officier de Police Judiciaire

**Article 9** : Cet arrêté prendra effet dès qu'il sera devenu exécutoire

**Article 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à la Brigade de Gendarmerie de l'île d'Yeu, au Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la Police Municipale chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'île d'Yeu, le 11/03/2026

La Maire,  
Carole CHARUAU

*Certifié exécutoire du fait de la  
publication et de l'expédition en Sous-  
Préfecture  
Et de la publication en date du*

